

DECISION DU PRESIDENT

de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans

N°231-2024

Nature de l'acte : 8 Domaines de compétences par thème – 8.8 Environnement

OBJET : Convention de vente d'eau potable par le Syndicat Sioule et Morge à la Communauté d'agglomération de Riom Limagne et Volcans

Le Président de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération n°20200723.10 du conseil communautaire en date du 23 juillet 2020, reçue en Sous-Préfecture de Riom le 30 juillet 2020, portant délégation de certaines attributions au Président dans le cadre de l'article L. 5211-10, dont celles de décider, après avis du conseil d'exploitation, de la conclusion de conventions d'achat d'eau ou de vente d'eau,

Considérant la précédente convention entre le Syndicat Sioule et Morge et la commune de Châtel-Guyon pour la vente d'eau en gros à partir du réservoir du Chalard situé sur la commune de Manzat, terminée le 8 juillet 2017,

Considérant la mise à disposition des biens de Châtel-Guyon à RLV suite au transfert des compétences eau et assainissement au 1^{er} janvier 2020,

Considérant le projet de « convention de vente d'eau par le syndicat de Sioule et Morge à la Communauté d'agglomération de Riom Limagne et Volcans » pour l'alimentation des points hauts de Châtel-Guyon, ci-annexé,

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention, ci-annexée, relative à vente d'eau par le Syndicat Sioule et Morge à la Communauté d'agglomération de Riom Limagne et Volcans pour alimenter les points hauts de Châtel-Guyon, selon les modalités techniques, administratives et financières suivantes :

- Provenance de l'eau : l'eau livrée par le Syndicat à RLV provient des captages de la Coussidière (commune de Manzat) ou ponctuellement, en cas de besoin, des captages de Peschadoires et Louchadières (commune de Saint-Ours-les-Roches ;
- Pression de l'eau livrée : la fourniture d'eau à RLV est effectuée à la pression qui résulte des installations existantes du réseau d'alimentation en eau potable gérées par le Syndicat de Sioule et Morge sans qu'il soit nécessaire de les modifier ;
- Qualité de l'eau : l'eau fournie au point de livraison devra présenter constamment le caractère de potabilité, conformément à la législation en vigueur ;
- Volumes à livrer : le Syndicat s'engage à livrer à RLV un volume estimé à environ 45 000 m³ par an, soit en moyenne 120 m³ par jour ;
- Points de livraison : la livraison de l'eau pour l'alimentation de la commune de Châtel-Guyon est située en sortie du réservoir du Chalard par une conduite appartenant à RLV et en cas de besoin, par une interconnexion avec le réservoir principal du Syndicat situé à Montmarval (village de Loubeyrat) ;
- Points de comptage : les points de comptage sont de la propriété du Syndicat Sioule et Morge qui procédera aux relevés tous les semestres. La comptabilisation des volumes est située dans le réservoir du Chalard sur la commune de Manzat et à Loubeyrat au niveau du raccordement sur une conduite appartenant à RLV ;
- Tarifs : le prix de vente déterminé par le Syndicat de Sioule et Morge et RLV est arrêté à 0,66 € HT / m³, il est actualisable chaque année au 1^{er} janvier selon la formule de révision qui sera détaillée dans la convention. La redevance prélèvement sera facturée en fonction du volume d'eau vendu à RLV, en complément du prix de vente fixé ci-dessus, elle sera reversée ensuite à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne ;

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20241016-DC231-2024-AR
Date de télétransmission : 24/10/2024
Date de réception préfecture : 24/10/2024

La facturation de l'eau livré entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2024 sera facturée sur la base de la convention, soit 0,66 € HT / m³.

Article 2 :

De préciser que la présente convention prend effet au 1^{er} novembre 2024. Elle est conclue tant que les besoins demeurent les mêmes, sous réserve de la disponibilité de la ressource naturelle, avec la possibilité d'une actualisation des conditions définies tous les 5 ans.

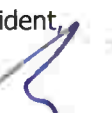
Article 3 :

La présente décision fera l'objet de mesures de publication sur le site internet de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans, elle sera inscrite au registre des délibérations et décisions de la Communauté d'agglomération. Elle fera l'objet d'une communication au prochain conseil communautaire, conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Fait à Riom, le 16 octobre 2024.

COMMUNAUTÉ
Riom
Limagne
et Volcans
D'AGGLOMERATION

Le Président,



Frédéric BONNICHON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).



**Convention de vente d'eau
par le SYNDICAT DE SIOULE ET MORGE
à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
RIOM LIMAGNE ET VOLCAN
Desserte de CHATEL-GUYON**

Octobre 2024

Entre :

La communauté d'Agglomération RLV, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BONNICHON, agissant es-qualité en vertu d'une décision en date du....., désignée dans ce qui suit par « RLV »,

D'UNE PART

Et :

Le Syndicat Mixte de Sioule et Morge, représenté par son Président, Monsieur Luc CAILLOUX, agissant es-qualité en vertu de la délibération du Bureau Syndical en date du 12 septembre 2024, désigné dans ce qui suit par le « Syndicat de Sioule et Morge »,

D'AUTRE PART

Table des matières

1	OBJET DE LA CONVENTION	4
2	DONNEES TECHNIQUES.....	4
2.1	Provenance de l'eau.....	4
2.2	Pression d'eau	5
2.3	Qualité de l'eau livrée	5
2.4	Continuité de service.....	5
3	BESOINS PRIS EN COMPTE – VOLUMES LIVRES	6
4	POINTS DE LIVRAISON	6
5	COMPTAGE – RELEVÉ DES INDEX	7
6	CONDITIONS FINANCIÈRES DE CESSIION DE L'EAU.....	7
7	MODALITES DE FACTURATION ET DE REGLEMENT	8
8	ASSURANCES	8
9	RESPONSABILITE	9
10	MODIFICATION DE LA CONVENTION	9
11	GESTION DES LITIGES.....	9
12	DUREE DE LA CONVENTION	10
13	CONDITIONS DE RESILIATION.....	10

IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Une convention de vente d'eau existait entre le Syndicat de Sioule et Morge et la commune de Châtel-Guyon pour la vente d'eau en gros à partir du réservoir du Chalard situé sur la commune de Manzat. Cette convention s'est achevée le 8 juillet 2017.

Depuis 2017, des travaux importants ont été engagés pour la rénovation des installations de production de Manzat-La Coussidière. Les travaux qui s'achèveront après la signature de cette convention sont les suivants :

- La rénovation intérieure du réservoir du Chalard (Manzat)
- L'interconnexion de la ressource de Manzat-La Coussidière avec celle en provenance de l'UDI de Saint Ours les Roches – Louchadière Peschadoires

Par ailleurs, suite au transfert des compétences eau et assainissement au 1^{er} janvier 2020 à la Communauté d'Agglomération RLV (RLV), les biens des communes concernées ont été mis à disposition de la Communauté d'agglomération. Dès lors, au sein de la présente convention, il sera fait mention de RLV comme « propriétaire » des ouvrages de Châtel-Guyon.

Ceci exposé il a été convenu ce qui suit :

1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la fourniture d'eau potable entre le Syndicat de Sioule et Morge et RLV, en définissant les modalités de vente d'eau par le Syndicat de Sioule et Morge à RLV, pour l'alimentation des points hauts de Châtel-Guyon.

2 DONNEES TECHNIQUES

2.1 Provenance de l'eau

L'eau livrée par le Syndicat de Sioule et Morge à RLV provient des captages et transite par les ouvrages suivants :

- Les captages de la Coussidière, la station de pompage de la Coussidière où elle est désinfectée ainsi que le réservoir du Chalard d'une capacité de 330 m³ (cuve n°1) et 460 m³ (cuve n°2), UDI de Manzat la Coussidière

ou

- Les captages de Peschadoires et Louchadière puis le réservoir des Chaumes (Saint Ours les Roches), UDI de Saint Ours les Roches – Louchadière Peschadoires.

2.2 Pression d'eau

La fourniture d'eau à RLV est effectuée à la pression qui résulte des installations existantes du réseau d'alimentation en eau potable gérées par le Syndicat de Sioule et Morge, sans qu'en aucun cas ce dernier ne soit tenu de les modifier.

RLV à l'entière responsabilité de tous ouvrages et équipements nécessaires à l'obtention d'une pression compatible aux besoins de son service.

2.3 Qualité de l'eau livrée

L'eau fournie aux points de livraison devra présenter constamment le caractère de potabilité, conformément à la législation en vigueur.

Le Syndicat de Sioule et Morge s'engage :

- à effectuer les contrôles réglementaires sur la qualité de l'eau,
- à communiquer à RLV, si celle-ci en fait la demande, les résultats des analyses dont il dispose sur la qualité de l'eau fournie aux points de livraison de l'eau en gros ou, à défaut, aux points du réseau les plus proches des points de livraison,
- à prévenir RLV, sept jours à l'avance des travaux importants de renforcement ou d'amélioration pour le transit de l'eau qui seraient susceptibles d'affecter la qualité de l'eau aux points de livraison.

Le Syndicat de Sioule et Morge s'engage à respecter la réglementation en vigueur relative à la qualité de l'eau potable, étant entendu que la qualité requise s'impose aux points de livraison, RLV restant responsable de la distribution à l'aval des points de livraison. Si un paramètre retenu pour déterminer la potabilité de l'eau dépasse la norme requise, le Syndicat de Sioule et Morge devra en avvertir RLV.

Le Syndicat de Sioule et Morge ne pourra être tenu responsable de toute pollution qui surviendrait de manière naturelle ou accidentelle et qui ne serait pas de son fait.

Il est également précisé que le Syndicat de Sioule et Morge ne saurait être tenu responsable au titre de la présente convention, d'aucune pollution ou altération de la qualité de l'eau qui pourrait se produire en aval des compteurs, sauf non-respect des points évoqués au présent article.

2.4 Continuité de service

L'eau sera mise à disposition de RLV en permanence, sauf cas de force majeure et sauf interruption momentanée rendue nécessaire dans les cas suivants :

- Arrêts spéciaux pour des travaux programmés par le Syndicat de Sioule et Morge. Ces arrêts sont portés à la connaissance de RLV au minimum sept jours à l'avance ;
- Arrêts d'urgence pour les réparations sur les ouvrages relevant de la distribution ou en cas d'accident ou de non-conformité exigeant une intervention immédiate sur ces ouvrages.

Lors de ces interruptions de service, le Syndicat de Sioule et Morge s'engage à aviser RLV et son exploitant, le cas échéant, dans les plus brefs délais et à faire en sorte que celles-ci soient limitées au temps strictement nécessaire à la réalisation des travaux ou à la remise en fonctionnement du service.

Le Syndicat de Sioule et Morge tiendra RLV et son exploitant, le cas échéant, informés de toute difficulté d'approvisionnement, qu'elle soit quantitative ou qualitative.

Si le service de distribution devait être interrompu sur le territoire du Syndicat de Sioule et Morge, la fourniture d'eau devrait alors être suspendue dans les mêmes conditions. RLV en sera informée immédiatement.

3 BESOINS PRIS EN COMPTE – VOLUMES LIVRES

Le besoin en eau complémentaire pour l'alimentation de RLV est estimé à environ 45 000 m³ / an, soit en moyenne 120 m³ / j.

Le Syndicat de Sioule et Morge s'engage à mettre à disposition de RLV l'eau potable nécessaire à son service de distribution d'eau, sous réserve toutefois, de ses capacités d'alimentation.

RLV s'engage à une consommation quotidienne permettant de garantir un renouvellement permanent de l'eau dans les conduites d'adduction d'eau potable. Le Syndicat de Sioule et Morge ne pourra être tenu pour responsable d'un problème de qualité au point de livraison qui résulterait du non-respect de cette consigne.

4 POINTS DE LIVRAISON

Le point de livraison et de comptage utilisé en temps normal pour l'alimentation de la commune de Châtel-Guyon est situé en sortie du réservoir du Chalard. Un départ alimente la commune via une conduite propriété de RLV depuis la sortie du réservoir :

- **Point de comptage situé dans le réservoir du Chalard sur la commune de Manzat coordonnées GPS : 45.961194, 2.971129.**

Compteur n° 02/0342013 (diamètre 150 mm) à la date de signature de la convention.

Toutefois, très ponctuellement et uniquement en cas de besoin (difficulté d'approvisionnement, travaux), une interconnexion avec le réseau principal du Syndicat de Sioule et Morge (UDI de Peschadoires) est présente à Montmarval, village de Loubeyrat et peut être ouverte sur décision du Syndicat de Sioule et Morge :

- **Point de comptage situé à Loubeyrat village de Montmarval au niveau du raccordement sur la conduite appartenant à RLV.**

Compteur n°12820700 (diamètre 40 mm) à la date de signature de la convention.

D'autre part, une interconnexion avec le réseau principal du Syndicat va être construite afin de sécuriser la production et la distribution d'eau à partir des ouvrages de pompage de la Coussidière.

Les points de comptage sont la propriété du Syndicat de Sioule et Morge et seront entretenus et renouvelés par celui-ci. La limite de responsabilité est considérée à la sortie du compteur.

Il est précisé que seuls les agents du Syndicat de Sioule et Morge sont habilités à intervenir sur les installations et ouvrages du point de livraison.

5 COMPTAGE – RELEVÉ DES INDEX

L'index des deux compteurs de livraison sera relevé tous les semestres par les agents du Syndicat de Sioule et Morge.

RLV sera prévenue de leur passage une semaine à l'avance afin que le relevé puisse être fait de manière contradictoire si RLV le souhaite.

Si l'exactitude du compteur est mise en doute, celui-ci sera, sur demande écrite d'une des parties, soumis à vérification dont les frais seront à la charge du demandeur, si la variation du compteur n'excède pas 5%.

En cas de variation supérieure à 5%, le compteur devra être révisé ou remplacé, à la charge du Syndicat de Sioule et Morge.

En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, la facturation pour la période considérée sera établie en fonction de la consommation moyenne constatée l'année précédente pour la période antérieure équivalente.

6 CONDITIONS FINANCIERES DE CESSION DE L'EAU

Le prix de vente de l'eau livrée est établi en fonction des charges supportées par le Syndicat de Sioule et Morge pour le fonctionnement de ses installations, pour l'amortissement des travaux de réseaux et d'ouvrages permettant de fournir l'eau dans le cadre de la présente convention, ainsi que pour la sécurisation de l'alimentation par toute ressource.

Le prix de vente de base de l'eau livrée par le Syndicat de Sioule et Morge (P_0) est fixé à :

0,66 € HT / m³

Ce prix de base sera actualisé chaque année par application de la formule suivante :

$$P_n = P_0 \times K$$

Où P_0 est le tarif de base (année 2024), et P_n est le tarif qui s'applique pour l'année n.

K est la formule de variation, définie ci-dessous et indexée une fois par an avec les indices connus au 1^{er} juillet de l'année n, en application de la formule suivante :

$$K = 0,15 + 0,35 \times \frac{AUVn}{AUVo} + 0,10 \times \frac{FSD2n}{FSD2o} + 0,10 \times \frac{TP10Fn}{TP10Fo} + 0,30 \times \frac{010764288n}{010764288o}$$

Le coefficient K est arrondi au cent millième le plus proche (5 décimales), les calculs intermédiaires étant menés au millionième le plus proche (6 décimales).

La valeur des indices est la dernière connue à la date du 1^{er} juillet de l'année n pour application sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année n de facturation.

Paramètres de la formule :

- *AUV* : indice élémentaire des salaires du BTP région Auvergne,
- *FSD2* : indice des frais et services divers catégorie 2,
- *TP10F* : indice des prix Canalisation, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux multi-matériaux
- 010764288 : indice électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA.

La valeur initiale de chacun des paramètres est celle connue au 1^{er} juillet 2024 :

<i>AUVo</i>	<i>FSD2o</i>	<i>TP10Fo</i>	010764288o
633,9	164,7	129,9	107,9

Dans le cas où l'un des paramètres ci-dessus cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception.

Il est précisé que la **redevance prélèvement** sera facturée en fonction du volume d'eau vendu chaque année à RLV par le Syndicat de Sioule et Morge, en complément du prix de vente de l'eau fixé ci-dessus. Il est rappelé pour information que cette redevance prélèvement perçue par le Syndicat de Sioule et Morge est ensuite reversée à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

7 MODALITES DE FACTURATION ET DE REGLEMENT

La facturation sera effectuée annuellement avant le 7 janvier de l'année n+1 pour la facture de l'année n.

Les factures seront réglées par mandat administratif par RLV dans un délai de trente (30) jours à compter de leur réception, sauf réclamation dûment motivée dans le même délai.

8 ASSURANCES

Il appartient à chacune des parties de la présente convention de conclure les assurances qui couvriront les différents risques correspondant à l'exercice de l'objet de la présente convention.

9 RESPONSABILITE

En cas de sinistre (incendie ou autre) nécessitant une fourniture d'eau importante, le Syndicat de Sioule et Morge fournira toute l'eau dont il dispose dans la limite des possibilités de ses installations.

RLV n'élèvera aucune réclamation en cas d'interruption forcée de la livraison suite à des avaries des installations du Syndicat de Sioule et Morge, à des interruptions dans la livraison du courant électrique ou autre livrable essentiel, ou éventuellement à une insuffisance des capacités de production (puits, forage, achat d'eau du Syndicat de Sioule et Morge).

10 MODIFICATION DE LA CONVENTION

Pour tenir compte de l'évolution des conditions administratives, techniques et économiques d'exécution de la convention, les parties peuvent décider d'un commun accord de modifier la présente convention, notamment :

- S'il apparaît en cours d'exécution que le volume total annuel livré diffère à la hausse ou à la baisse de plus de 20% des volumes définis à l'article 3,
- Si les conditions techniques de fourniture et les charges associées viennent à changer de façon significative pour le Syndicat de Sioule et Morge,

A défaut d'accord dans un délai raisonnable, la procédure prévue à l'article 11 en cas de litige est applicable.

11 GESTION DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Pour ce faire, le recours à la conciliation est décidé par la partie la plus diligente qui le notifie à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre est accompagnée d'une note synthétique de présentation des termes du litige et des arguments qui fondent la position de la partie, ainsi que de tous documents et pièces utiles. La date de la notification de cette lettre à l'autre partie constitue celle d'introduction de la procédure de conciliation.

Une commission de conciliation est constituée dans les quinze jours francs à compter de la date d'introduction de la procédure de conciliation. Elle est composée d'un membre désigné par le Syndicat de Sioule et Morge, d'un membre désigné par RLV et d'un membre désigné d'un commun accord par les deux premiers membres.

A défaut, les parties peuvent saisir le président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand aux fins de désignation d'un médiateur. Il notifie sous un mois sa décision aux parties.

Sur la base de la proposition de la commission, et dans les deux mois suivant sa réception, les parties concluent une transaction mettant fin au litige. A défaut, un procès-verbal de non-conciliation, dressé par la commission de conciliation en deux exemplaires originaux, le cas échéant signé par chacune des parties, constate l'échec de la conciliation.

Le dépassement de l'un des délais prévus par la présente stipulation constitue également un cas d'échec de conciliation.

Les échanges, écrits ou oraux, devant la commission sont confidentiels et ne peuvent être utilisés en cas d'échec de la procédure de conciliation, à l'exception de la proposition émise par le conciliateur et du procès-verbal de non-conciliation.

En cas d'échec, les contestations qui pourraient s'élever entre l'une ou l'autre des parties au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la convention seront soumises au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

12 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de vente d'eau du Syndicat de Sioule et Morge à RLV prend effet au 1^{er} novembre 2024.

Il est précisé que la facturation de l'eau livrée entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2024 se fera au prix de vente de base précisé à l'article 6, soit 0,66 € HT / m3.

La présente convention est conclue tant que les besoins demeurent les mêmes et sous réserve de la disponibilité de la ressource naturelle. Dès lors, les parties consentent à se revoir tous les 5 ans, à date anniversaire, afin d'actualiser, s'il y a lieu, les conditions définies à la présente convention.

13 CONDITIONS DE RESILIATION

13.1 Résiliation de plein droit

La présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnisation des parties dans les cas suivants :

- si la ressource devient inutilisable, pour quelque cause que ce soit (tarissement ou autre),
- si le Syndicat de Sioule et Morge a besoin de l'intégralité de la ressource pour subvenir aux besoins de ses propres usagers et qu'une vente d'eau en gros à RLV n'est donc plus possible pour le Syndicat de Sioule et Morge.

13.2 Résiliation à l'initiative des parties

En cas de résiliation autre que de plein droit, la partie souhaitant mettre fin à la présente convention signifiera sa demande motivée en envoyant un courrier en recommandé avec accusé de réception au moins un an avant la date souhaitée de résiliation.

Dans un délai d'un mois à compter de cette demande, les parties se rencontreront pour évaluer les conséquences de cette demande de résiliation. La résiliation ne sera validée et effective qu'à compter de l'accord exprès de toutes les parties.

Si six mois avant la date souhaitée de résiliation aucun accord n'est trouvé, la partie la plus diligente saisira le tribunal administratif compétent aux fins d'obtenir la désignation d'un médiateur sur la base des dispositions de l'article L.213-5 du code de justice administrative ou de celles à venir. Les parties s'engagent d'ores et déjà à donner leur accord à l'organisation d'une telle médiation.

En l'absence d'accord amiable entre les parties, la résiliation unilatérale donnera droit au versement par la partie demanderesse au bénéfice de la partie subissant la résiliation d'une indemnité correspondant :

- À la moyenne des consommations constatées durant les trois dernières années,
- Au tarif de l'année de résiliation.

La partie la plus diligente pourra saisir, le cas échéant, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait en deux exemplaires,

A Saint Pardoux, le 1^{er} novembre 2024

Pour RLV

Pour le Syndicat de Sioule et Morge

Le Président

Le Président

Frédéric BONNICHON

Luc CAILLOUX

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20241016-DC231-2024-AR
Date de télétransmission : 24/10/2024
Date de réception préfecture : 24/10/2024